CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.672 du 24 mars 1998

A. 56.996/XI-3489
(anciennement III-20.127)

En cause : **DUJARDIN** Joseph,

ayant élu domicile chez
Me R. VANHAESENDONCK, avocat,
avenue de la Toison d'Or 77 bte 13
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 1994 par Joseph DUJARDIN, de nationalité belge, qui demande la suspension de l'exécution de la décision de rejet de son recours contre la décision initiale de refus d'autorisation de travail pour Monsieur DOBRE ION comme personnel de maison, notifiée le 21 janvier 1994;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me R. VANHAESEN-DONCK, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 22 janvier 1996, le conseil du requérant a avisé le Conseil d'Etat que ce dernier était décédé le 13 août 1995 et que sa fille, enfant unique, déclarait se désister des actions introduites par feu son père; qu'il n'y a donc pas eu de reprise d'instance; que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire nº A. 56.996/XI-3489 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.